

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue Albert THOMAS  
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN le (date d'approbation)  
23 septembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### LE RELAIS - Entreprise à But Socio-économique

ZA Le Plateau - 255, Rue des Laboureurs  
02200 PLOISY

Références : LER22-445

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement LE RELAIS implanté en ZA de PLOISY (02200).

L'inspection n'a pas été annoncée, faisant suite à un incendie survenu dans la nuit du 12 au 13/9/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RELAIS - Entreprise à But Socio-économique
- ZA Le Plateau - 255, Rue des Laboureurs - 02200 PLOISY
- Code AIOT dans GUN : 0005108006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non

Ce site est spécialisé dans la récupération de vêtements usagés, et a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique n°2714 le 13/6/2014 pour un stockage de 860 m<sup>3</sup>.

L'inspection réalisée le 3/3/2017 a conclue que l'activité relevait en fait du régime de l'enregistrement : la régularisation administrative a donc été imposée par arrêté de mise en demeure du 13/4/2017.

L'exploitant a répondu à cette mise en demeure en déposant un dossier de demande d'enregistrement le 4/8/2021, complété le 30/6/2022. L'inspection a jugé recevable ce dossier le 22/7/2022 ; la consultation du public prévue par cette procédure a été prescrite par l'arrêté du 22/8/2022, et devait se dérouler du 20/9 au 20/10/2022.

La dernière inspection du site a été réalisée le 9/5/2022, et avait notamment relevé l'entreposage de déchets combustibles le long de façades du bâtiment (non respect d'une distance suffisante entre ces déchets et les façades).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivant :**

- incendie survenu dans la matinée du 13/9/2022
- suites de l'inspection du 9/5/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information   |
|--------------------------|---|--|---|
| Point n°1                | Article R.512-69 du Code de l'environnement   | /  | Mise en demeure de transmettre le rapport prescrit <u>sous 15 jours</u> . |
| Point n°2                | Arrêté Ministériel du 06/06/2018 ANNEXE I 2.1 | Fait susceptible de mise en demeure<br><u>Réponse sous 15 jours</u>  | Absence de réponse  |
| Point n°3                | Arrêté Ministériel du 06/06/2018 ANNEXE I 3.5 | Fait susceptible de mise en demeure<br><u>Réponse sous 60 jours</u>  | Absence de réponse  |
| Point n°4                | Arrêté Ministériel du 06/06/2018 ANNEXE I 4.1 | /  | Non conformité partielle constatée  |
| Point n°5                | Arrêté Ministériel du 06/06/2018 ANNEXE I 2.9 | /  | Non conformité constatée  |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection, dans le délai imparti, les éléments de réponses attendues suite aux anomalies relevées par l'inspection le 9/5/2022, et présentait par ailleurs d'autres non conformités :

- le bâtiment n'était pas équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie ;
- le site n'était pas équipé de capacité de rétention des eaux de ruissellement.

Compte tenu de l'absence de réponse aux précédentes demandes formulées, et des non conformités mises en évidence, l'inspection propose de mettre en demeure cet exploitant

- de transmettre le rapport d'accident prescrit par l'article R.512-69 du code de l'environnement, sous un délai de 15 jours ;
- de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, ou assurer l'évacuation des produits ou déchets combustibles ou inflammables entreposés ou manipulés vers une installation autorisée, sous un délai de un mois, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- d'assurer l'évacuation des déchets générés par l'incendie du site vers une installation autorisée, sous un délai de 3 mois, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

## Point de contrôle n°1

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Article R.512-69 du Code de l'environnement   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.<br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.<br>Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.<br>Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.   |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a été informé par un appel du CODIS 02 à l'astreinte DREAL le 13/9/2022 vers 5h15.<br>L'événement a débuté à 2h55 par un appel au 18.<br>L'inspection s'est rendue sur site vers 9h30, afin de réaliser les constats suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bâtiment dédié au stockage et tri des vêtements est détruit (cause à déterminer par l'enquête de gendarmerie), à l'exception de la dernière travée Nord, isolée du reste du bâtiment par un mur coupe feu ;</li><li>• l'extension du bâtiment, sollicitée dans le cadre du dossier d'enregistrement en cours de procédure, n'a pas été édifiée ;</li><li>• l'eau utilisée par les 80 pompiers mobilisés provient du réseau incendie de la ZA, et d'une réserve privative (établissement voisin) ; il s'avère que les bouches d'incendie proches de l'entrée du site n'étaient pas exploitables et que les poteaux soient alimentés par le même réseau que l'eau potable de la ZA ;</li><li>• le SDIS ayant utilisé plus de 1000 m<sup>3</sup> d'eau pour gérer ce sinistre, l'essentielle de cette eau a transité par le dispositif de gestion du site : déboucheur collectant les eaux de ruissellement, avec rejet dans un bassin d'orage non étanche ; le bouchon pneumatique mis en place par le SDIS sur le trop plein visible de ce bassin n'a pas évité le déversement de cette eau dans le réseau pluvial de la ZA. Le SDIS a constaté que le bassin d'orage de la ZA, situé à plus de 700 m du bâtiment incendié, n'a pas collecté cette eau d'extinction, le réseau pluvial (canal aérien) présentant des fissures conduisant à une infiltration indésirable des eaux sous la ZA.</li></ul> |
| Rappel a été fait à l'exploitant (M. PILLOY et Mme FERNAND) qu'il lui importe de transmettre un rapport d'accident dans les meilleurs délais ; la fiche de notification d'accident du BARPI a été transmise pour exemple.<br>Les dispositions prises pour éliminer les déchets présents sur le site, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, sont notamment à préciser dans ce rapport.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> administrative   |
| <b>Proposition de suites :</b> Proposition de mise en demeure de transmission sous 15 jours  |

## Point de contrôle n°2

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 06/06/2018 - ANNEXE I 2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les rubriques n°2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 m, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.<br>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments. |
| <b>Constats du 9/5/2022 :</b><br>A l'extérieur, présence de :<br>- conteneurs hors d'usage (< 1000 m <sup>2</sup> )<br>- déchets en attente d'évacuation :<br>- balles cartons, plastiques<br>- déchets de textiles destinés à la fabrication de CSR (valorisation matière impossible)<br>Bâtiment à plus de 20 m des limites de propriétés.<br><b>2022-NC1 :</b> Entreposage de déchets combustibles le long de façades du bâtiment. Une distance doit être réservée entre ces déchets et les façades. <b>Délai de réponse de 15 jours.</b>  |
| <b>Constats du 13/9/2022 :</b><br>Par courriel du 17/5/2022, l'exploitant a donné acte de la réception du rapport rédigé suite à l'inspection du 9/5/2022, mais n'a apporté aucun élément de réponse aux anomalies mises en évidence.<br>Il s'avère que des conteneurs, en feu lors de l'inspection, sont présents à faible distance des façades du bâtiment lors de l'inspection.  |
| <i>Nota : Le site ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 13/6/2014 au titre de la rubrique n°2714, l'annexe III de l'arrêté du 6/6/2018 mentionne que le point 2.1 n'est pas applicable aux établissements existants.</i>  |
|   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans  |

### Point de contrôle n°3

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018 - ANNEXE I 3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).<br>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).<br>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas 3 m si le dépôt est à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 m.   |
| <b>Constats du 9/5/2022 :</b><br>Le bâtiment comporte deux cellules : <ul style="list-style-type: none"><li>- Cellule pour le stockage de textiles en attente de tri et textiles triés</li><li>- Atelier abritant les lignes de tri. De part et d'autre des lignes de tri, présence de stockages (matières destinées à être triées et textiles triés en attente d'expédition).</li></ul> Hauteur d'entreposage <= 6 m. Le stockage est réalisé uniquement en masse.<br>Les textiles triés sont destinés aux débouchés principaux suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Réutilisation (Friperies, Export..)</li><li>- Valorisation matière (Essuyage, Effilochage)</li><li>- Valorisation énergétique (CSR).</li></ul> La visite n'a pas porté sur le respect des dispositions des AM sortie de statut de déchets (Essuyage 25/02/2019 et Réutilisation 11/12/2019).<br>L'état des stocks présenté lors de la visite indique la présence d'environ 642 t de textiles triés et 83 t de textiles en attente de tri. Les tonnages sont notamment ventilés par débouchés et type de conditionnements pour les produits de sortie et par origine et types de conditionnement pour les matières entrantes. Au vu du registre, plus de 70 % des textiles entreposés le jour de la VI sont destinés à la réutilisation, plus de 25 % à la valorisation matière, moins de 2 % à la valorisation énergétique (csr).<br>L'état des stocks distingue les quantités entreposées dans la petite cellule de l'atelier de tri.<br>Les textiles en cours de tri et résultant du tri (non encore conditionnés-pesés) ne sont pas comptabilisés dans l'état des stocks.<br><br><b>2022-NC2 :</b> Absence de moyens prévus afin de connaître le volume global de textiles total présent sur le site (y compris ceux triés). Les différentes zones (Réception, tri, regroupement, préparation en vue de la réutilisation..) ainsi que celles réservées au stockage des textiles issus du tri (selon la nature de l'opération réalisée et le débouché : Valo matière, Réutilisation,...) seront clairement repérées et matérialisées sur un plan.<br>L'exploitant veillera à maintenir une distance minimale entre la hauteur des stockages de textiles et les éléments de la structure du bâtiment et la base de la toiture.<br>Une fois l'extension réalisée, l'atelier de tri ayant été exclu de la rubrique n° 1510, la quantité de textiles conditionnés en attente d'évacuation présente dans l'atelier de tri devra être au plus égale à 2 jours de tri.<br><b>Délai de réponse de 60 jours.</b> |
| <b>Constats du 13/9/2022 :</b><br>Par courriel du 17/5/2022, l'exploitant a donné acte de la réception du rapport rédigé suite à l'inspection du 9/5/2022, mais n'a apporté aucun élément de réponse aux anomalies mises en évidence.<br>Les différentes zones sur la zone incendiée ne sont plus contrôlables.<br><br><i>Nota : Le site ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 13/6/2014 au titre de la rubrique n°2714, l'annexe III de l'arrêté du 6/6/2018 mentionne que le point 3.5 n'est pas applicable aux établissements existants.</i>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans  |

#### Point de contrôle n°4

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 06/06/2018 - ANNEXE I. 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Protection incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :<br>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; |
| <b>Constats du 13/9/2022 :</b><br>Le bâtiment n'était pas équipé d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.   |
| <i>Nota : Les prescriptions applicables aux installations existantes sont précisées à l'annexe III de l'arrêté du 6/6/2018 ; cette prescription est applicable depuis le 8 juin 2018 (date de publication au journal officiel).</i>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> pénale   |

#### Point de contrôle n°5

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018 - ANNEXE I. 2.9  |
| <b>Thème(s) :</b> Eaux d'extinction  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.<br>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.<br>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles.<br>Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.  |
| <b>Constats du 13/9/2022 :</b><br>Le site n'est pas équipé <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,</li><li>• d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.</li></ul> Le bassin d'orage du site a collecté la plupart des eaux d'extinction générées lors de cet incendie.<br>Les pompiers ont mis en place un bouchon pneumatique sur le trop plein de ce bassin, mais n'ont pas pu éviter le déversement des eaux de ce bassin - non étanche - dans le réseau pluvial de la zone d'activité. |
| <i>Nota : Les prescriptions applicables aux installations existantes sont précisées à l'annexe III de l'arrêté du 6/6/2018 ; cette prescription est applicable depuis le 8 juin 2018 (date de publication au journal officiel).</i>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> pénale   |



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n°XXXX du ..... portant mise en demeure  
de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement exploitées par  
la société LE RELAIS à PLOISY

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2017/38 du 13 avril 2017, imposant à la société LE RELAIS à PLOISY (02200) de réduire son stockage de déchets en dessous du seuil de 1000 m<sup>3</sup>, et le cas échéant de déposer un dossier de demande d'autorisation ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 4/8/2021, complété le 30/6/2022, le rapport de recevabilité du 22/7/2022, et l'arrêté du 22/8/2022 prescrivant la consultation du public du 20/9 au 20/10/2022 inclus ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 9 mai 2022, constatant des anomalies énoncées dans le rapport RELAI22Rpref-241 du 10 mai 2022, et l'absence de réponses de la société LE RELAIS dans les délais impartis ;

**Vu** l'incendie des bâtiments exploités par la société LE RELAIS à PLOISY, survenu dans la matinée du 13 septembre 2022 ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 13 septembre 2022, constatant des anomalies énoncées dans le rapport LER22-445 du 20 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

Lors de la visite du 13 septembre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. l'incendie survenu dans la matinée du 13/9/2022 a détruit la majeure partie du bâtiment exploité par la société LE RELAIS, en cours de régularisation administrative ;
2. le site n'est pas équipé
  - d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,
  - d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales.

Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions

- de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

*I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.*

- de l'article L.512-20 du code de l'environnement :

*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*

*Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.*

- de l'article R.512-69 du Code de l'environnement :

*L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.*

*Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.*

*Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.*

- de l'article R.512-70 du Code de l'environnement :

*Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.*

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

## ARRÊTE

**Article 1** – La société LE RELAIS exploitant une installation de tri et valorisation de vêtements sise ZA Le Plateau - 255, Rue des Laboureurs - sur le territoire de la commune de PLOISY (02200) est mise en demeure de

- transmettre le rapport d'accident prescrit par l'article R.512-69 du code de l'environnement, sous un délai de 15 jours ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, ou assurer l'évacuation des produits ou déchets combustibles ou inflammables entreposés ou manipulés vers une installation autorisée, sous un délai de un mois, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- d'assurer l'évacuation des déchets vers une installation autorisée, et estimer les règles de gestion à mettre en place suite à l'incendie du site conformément aux prescriptions de l'article L.512-20 sous un délai de 3 mois, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 2** – La remise en service des installations est subordonnée à une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.512-70 du code de l'environnement.

**Article 3** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société LE RELAIS

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne
- Monsieur le Maire de la commune de PLOISY
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le jour mois année.

Pour le préfet et par délégation,  
Le « fonction »

(à supprimer si le signataire est le préfet)

« Prénom NOM »

